



## Statuts de l'Association « Les Amis d'Haïti »

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de « Les Amis d'Haïti », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de soutenir moralement et matériellement le Foyer Maurice Sixto en Haïti.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Route de la Tsérard 19, 1566 St-Aubin (FR). La durée de l'Association est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons ou legs, les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, les subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes (physiques ou morales) ou les organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

#### Art. 7

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Le Comité accepte ou non ces demandes et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité ; ce dernier apprécie de cas en cas ce que sont les « justes motifs ». Le membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Assemblée générale**

### **Art. 9**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 10**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- elle adopte et modifie les statuts ;
- elle élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- elle prend position sur les orientations de travail ;
- approuve les rapports, les comptes et le budget ;
- elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- elle fixe la cotisation annuelle.

L'Assemblée générale peut également prendre des décisions sur des points qui ne figurent pas formellement à l'ordre du jour.

### **Art. 11**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance. Elle a lieu au moins une fois par an.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les Assemblées générales extraordinaires se réunissent sur convocation du Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

### **Art. 12**

L'Assemblée générale est présidée par le ou la Président-e ou par un autre membre du Comité.

Le ou la secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il ou elle le signe avec le ou la Président-e ou avec le membre du Comité qui a présidé l'Assemblée à la place du ou de la Président-e.

### **Art. 13**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Art. 14**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue concernant les activités de l'Association ;
- la présentation des comptes ;
- la présentation du rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

## **Comité**

### **Art. 15**

Le Comité est constitué des membres qui s'engagent activement à la réalisation des buts de l'Association. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Il applique les décisions de l'Assemblée générale. Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

### **Art. 16**

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour trois ans (renouvelables) par l'Assemblée générale.

**Art. 17**

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s.

**Art. 18**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Organe de contrôle des comptes**

**Art. 19**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale, et ne faisant pas partie du Comité.

**Signatures**

**Art. 20**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Dissolution**

**Art. 21**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse, poursuivant un but analogue, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

**Dispositions transitoires**

**Art. 22**

Les présents statuts remplacent les statuts du 18 octobre 1991. Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale par correspondance le 6 juin 2020.

Au nom de l'Association

Le président :

La secrétaire :

Christophe Schaller

Nathalie Coquoz Berger

